

de Cambrai contre ces Convulsionnaires, dans laquelle la Grandeur relève beaucoup la Puissance Spirituelle au dessus de la Puissance Temporelle. Elle n'a pas été long tems entre les mains des Membres de ce Tribunal qu'on l'a vû proscrite. Un Arrêt pour la supprimer fut rendu le 18. Fevrier. Le même Arrêt supprime aussi une These, soutenüe depuis peu en Sorbonne sur le même sujet & ordonne à Mr. de Romigni, Syndic de cette Maison, de comparoître au premier jour devant la Cour, afin de rendre raison de sa conduite. Cet Arrêt, qui aura, peut-être, des suites, s'énonce en ces termes :

„ **C**E jour toutes les Chambres étant assen-  
 „ blées, les Gens du Roi sont entrés, & Mai-  
 „ tre Pierre-Gilbert de Voisins, Avocat dudit Sei-  
 „ gneur Roi portant la parole, ont dit : „

### M E S S I E U R S ,

**L**orsque la Cour nous fait l'honneur de nous ve-  
 mettre entre les mains un Ouvrage sur lequel  
 on s'est expliqué par avance devant Elle, le plus  
 difficile de ce qui regarde notre ministere se trouve  
 en quelque sorte rempli : il ne nous reste presque qu'à ré-  
 soudre, & à vous proposer nos Conclusions : & quant  
 aux reflexions dont elles pourroient être accompagnées,  
 c'est à nous, autant qu'il est possible, à les abréger.  
 Bornés donc ici à ce qu'il y a de plus sommaire  
 & plus simple, nous aurons l'honneur de  
 vous dire que dans le Livre, intitulé : Instruction  
 Pastorale, que la Cour nous remit le dernier jour,  
 on peut distinguer les matieres de Theologie qui ne sont  
 pas de notre objet : & ce qui touche les Maximes  
 du Royaume, les Loix de la France, dont la con-  
 servation